

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
15/18574

**République française  
Au nom du Peuple français**

TR

**JUGEMENT  
rendu le 22 Mars 2017**

Assignation des 9 et  
27 Novembre 2015

**DEMANDEUR**

**Bruno Félix Gérard WEPPE**  
30 rue de Strasbourg  
94300 VINCENNES

représenté par Maître Julien ANDREZ de l'AARPI ARAGO, avocats  
au barreau de PARIS, vestiaire #R0090

**DEFENDERESSES**

**Société GROUP VOG**  
27 avenue George V  
75008 PARIS

**Société FORMUL'A**  
208 boulevard Carnot  
59420 MOUVAUX

représentées par Me Jacques MONTA, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D0546, avocat postulant et par Me Virginie PERDRIEUX  
pour Me Eric DELFLY avocat au barreau de LILLE, avocat associé  
de la SELARL VIVALDI AVOCATS, avocat plaidant.

Expéditions  
exécutoires

délivrées le : 22 Mars 2017

aux avocats

Page 1

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Thomas RONDEAU, Vice-Président  
Président de la formation

Ankeara KALY, Vice-Présidente  
Nadja GRECARD, Juge  
Assesseurs

Greffier : Martine VAIL aux débats et à la mise à disposition au greffe.

## **DÉBATS**

A l'audience du 20 Février 2017  
tenue publiquement

## **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée les 09 et 27 novembre 2015 à la société GROUPE VOG et à la société FORMUL'A, à la requête de Bruno WEPPE, qui demande au tribunal, au visa des articles 9, 1382 et 1383 du code civil :

- de constater que les sociétés GROUPE VOG et FORMUL'A ont commis des actes de concurrence déloyale à son préjudice,
- de constater que la société GROUPE VOG a porté atteinte à son droit à l'image,
- de condamner la société GROUPE VOG à lui payer la somme de 130.000 euros à titre de dommages et intérêts pour agissement parasitaire,
- de condamner la société FORMUL'A à lui payer la somme de 85.000 euros à titre de dommages et intérêts pour agissement parasitaire,
- d'enjoindre, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, à la société FORMUL'A de communiquer l'ensemble de ses plaquettes promotionnelles depuis 2009,
- de condamner la société GROUPE VOG à lui verser la somme de 310.000 euros à titre de dommages et intérêts pour violation du droit à l'image,
- de condamner solidairement les sociétés GROUPE VOG et FORMUL'A à lui verser la somme de 25.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens,
- d'ordonner l'exécution provisoire,

Vu les dernières conclusions n°3 de Bruno WEPPE, signifiées par voie électronique le 01<sup>er</sup> février 2017, qui demande au tribunal, au visa des articles 9, 57, 1382 et 1383 du code civil et de l'article L.716-5 du code de la propriété intellectuelle :

à titre principal,

- de dire que les sociétés défenderesses ont commis des fautes au sens de l'article 9 du code civil au préjudice du demandeur en utilisant son image sans son autorisation,

- de dire qu'elles ont commis des fautes au sens de l'article 1382 du code civil en utilisant le nom de Bruno WEPPE sans son autorisation,

à titre subsidiaire,

- de dire que les sociétés GROUPE VOG ont commis des fautes de nature contractuelle en utilisant son nom et son image en dehors des prévisions contractuelles,

à titre très subsidiaire,

- de dire que les sociétés défenderesses ont commis des actes parasitaires à son préjudice,

à titre infiniment subsidiaire,

- de dire qu'en utilisant le nom de Bruno WEPPE, les sociétés ont commis une contrefaçon de la marque bruno weppe déposée à l'INPI le 18 octobre 2010,

en conséquence,

- de condamner la société GROUPE VOG à lui verser la somme de 240.000 euros au titre du préjudice économique,

- de condamner la société FORMUL'A à lui verser la somme de 85.000 euros au titre du préjudice économique,

- de condamner chacune des deux sociétés à lui verser la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts pour violation du droit à l'image,

en tout état de cause,

- de débouter les défenderesses,

- d'enjoindre, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, la société FORMUL'A à communiquer l'ensemble de ses plaquettes promotionnelles depuis l'années 2009,

- de condamner solidairement les défenderesses à lui verser la somme de 25.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens,

- d'ordonner l'exécution provisoire,

Vu les dernières conclusions responsives et récapitulatives des sociétés GROUPE VOG et FORMUL'A, signifiées par voie électronique le 10 février 2017, qui demandent au tribunal, au visa des articles 122 et suivants du code de procédure civile et des articles 1134 et 1142 du code civil :

à titre principal,

- de déclarer Bruno WEPPE irrecevable en son action fondée sur la concurrence déloyale et le parasitisme pour erreur de fondement juridique,

- de le débouter de ses demandes,
- de le condamner, à raison du manquement à l'obligation contractuelle d'exclusivité insérée au contrat signé le 17 janvier 2014 avec la société GROUPE VOG, à payer à la société GROUPE VOG la somme de 10.000 euros à titre d'indemnité pour le préjudice subi du fait de sa faute contractuelle, à titre subsidiaire,
- de ramener le montant de l'indemnité due à la somme d'un euro, en tout état de cause,
- de condamner Bruno WEPPE à verser à la société GROUPE VOG une somme de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- de le condamner aux dépens,

Vu l'ordonnance de clôture du 20 février 2017,

L'affaire a été appelée à l'audience du 20 février 2017, les conseils des parties ayant été entendus en leurs observations.

L'affaire a été mise en délibéré au 22 mars 2017, par mise à disposition au greffe.

~~~~~ ☐ ~ ~ ☐ ~~~~~

Il sera indiqué, à titre liminaire :

- que Bruno WEPPE indique être artiste coiffeur, à la renommée internationale ;
- que la société GROUPE VOG est une société qui exploite, en filiale ou en franchise, des salons de coiffure, sous les marques VOG COIFFURE (devenue par la suite VOG COIFFURE COLOR YOUR LIFE), CLAUDE MAXIME MONDIAL, TCHIP COIFFURE et EXCLUSIF COIFFURE ;
- que la société FORMUL'A gère les académies de formation ;
- que, le 17 décembre 2009, un contrat a été signé entre le GROUPE VOG et Bruno WEPPE, pour une durée de six mois renouvelable à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2010, pour la réalisation du "*shooting de collection commerciale*" ;
- que, le 23 avril 2010, le GROUPE VOG s'est engagé à verser à Bruno WEPPE une compensation d'un montant de 15.000 euros pour la "*cession du droit à l'image (...) en France et à l'international*" et pour la "*cession du droit d'artistique (droit d'auteur)*" ;
- que, par contrat du 17 janvier 2011, il a été prévu, pour une durée d'un an à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2011, que Bruno WEPPE effectuerait



une série de missions pour les enseignes VOG COLOR YOUR LIFE, CLAUDE MAXIME et TCHIP ; qu'un "droit à l'image" est rémunéré seulement pour deux missions, "VOG COLOR YOUR LIFE PE 2011" et "VOG COLOR YOUR LIFE AH 2011", à hauteur, à chaque fois, de 15.000 euros hors taxes ; qu'apparaît en outre pour la première fois la société FORMUL'A, de la manière suivante : "Cession de Droits Formul'A collection 2010/2011 réglé 10.000 € HT" ;

- qu'un contrat est ensuite signé le 23 janvier 2013, pour une durée d'un an à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2013, prévoyant un "droit à l'image" pour deux missions "VOG COLOR YOUR LIFE PE 2011 PE 2013 (déjà réalisé)" et "VOG COLOR YOUR LIFE AH 2013" ; est désormais précisé, en fin de contrat, que "Bruno WEPPE devra donner son accord sur le choix des photos à utiliser" ;

- qu'un dernier contrat est signé le 17 janvier 2014, pour "l'année 2014", faisant référence à la rémunération d'un droit à l'image pour deux catégories : "VOG COLOR YOUR LIFE PE 2014" et "VOG COLOR YOUR LIFE AH 2014" ; est rappelé à nouveau que "Bruno WEPPE devra donner son accord sur le choix des photos à utiliser" ;

- que, dans ses écritures, le demandeur fait état d'utilisations, qu'il considère comme non autorisées, de son image et de son nom, par les sociétés GROUPE VOG et FORMUL'A :

- utilisation du nom Bruno WEPPE pour promouvoir l'enseigne TCHIP COIFFURE dans le dossier de presse 2014 de cette enseigne ;

- utilisation du nom Bruno WEPPE dans la plaquette publicitaire de l'enseigne EXCLUSIF COIFFURE (constat d'huissier du 03 juin 2015) ;

- utilisation, depuis 2012 pour l'enseigne TCHIP COIFFURE et depuis 2013 pour l'enseigne VOG COLOR YOUR LIFE, de son image dans dix vidéos, diffusés sur le site YOUTUBE (constat d'huissier du 13 mai 2015) ; six vidéos concernent l'enseigne TCHIP et quatre l'enseigne VOG ;

- utilisation de photographies sans autorisation préalable, malgré les termes des contrats pour les années 2013 et 2014, pour quatre publications (magazine mensuel GROUPE VOG novembre 2014, magazine VOG COLOR YOUR LIFE printemps-été 2013, magazine VOG COLOR YOUR LIFE printemps-été 2014, magazine VOG COLOR YOUR LIFE automne-hiver 2014) ;

- utilisation de son nom dans la brochure de la société FORMUL'A détaillant les formations disponibles pour l'année 2014, avec une photographie, ainsi que dans le calendrier de formation pour l'année 2015.

### **Sur l'utilisation du nom :**

En application de l'article 1382, devenu 1240, du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'utilisation fautive de l'identité d'une personne peut ainsi donner lieu à réparation sur le fondement de l'article 1382 du code civil, même dans le cas du dépassement d'une autorisation donnée par contrat.

Une telle utilisation ne relève pas de la responsabilité contractuelle. Il appartient au demandeur de démontrer une faute, un préjudice et un lien entre la faute et le préjudice.

En l'espèce, il y a lieu d'indiquer :

- que Bruno WEPPE fait état de ce que ses prénom et nom ont été utilisés à plusieurs reprises par les sociétés défenderesses, hors du périmètre autorisé contractuellement ;

- que le demandeur indique à cet égard que ses prénom et nom ont été utilisés dans quatre circonstances fautives : dossier presse 2014 de l'enseigne TCHIP COIFFURE, plaquette publicitaire 2015 de l'enseigne EXCLUSIF COIFFURE, brochure FORMUL'A 2014 et calendrier de formation FORMUL'A pour l'année 2015 ;

- que, dans les contrats précités, il était indiqué, dans la description de ce qui était rangé sous une rubrique, qualifiée de manière très globale et improprement de "*cession du droit à l'image*", que les sociétés défenderesses pouvaient utiliser le nom du demandeur ; que la facturation de ce "*droit à l'image*" n'était prévu que pour les enseignes VOG COLOR YOUR LIFE et FORMUL'A, dans ce dernier cas pour les collections 2010/2011 ;

- que, s'il apparaît que le périmètre contractuellement fixé pour l'utilisation du nom a été ainsi dépassé, Bruno WEPPE doit cependant aussi démontrer que l'utilisation de son identité pour les enseignes TCHIP COIFFURE, EXCLUSIF COIFFURE et FORMUL'A est fautive, au sens de l'article 1382 du code civil et lui cause un préjudice ;

- que les défendeurs observent à cet égard que la biographie de Bruno WEPPE mentionne, dans au moins deux publications (pièces 15 et 16), qu'il est "*DA du groupe Vog*" ou que, "*depuis 2008, il signe toutes les campagnes du groupe VOG*" ; que son propre site internet (pièce 18) fait état de ce que "*Bruno Weppe signe toutes les campagnes du groupe VOG et y a insufflé un nouveau style résolument mode*" ; que la mention du "*groupe VOG*" suggère qu'il a collaboré avec toutes les enseignes de ce groupe ;

- qu'un courriel a été envoyé à Bruno WEPPE le 18 février 2015, dans lequel une représentante du groupe VOG lui indique que "*la journée de formation avec l'équipe des formateurs au centre de formation Formula boulevard Magenta*" est confirmée pour le 19 février 2015 ;

- qu'au regard de ces éléments, la collaboration du demandeur avec les enseignes du groupe VOG a donc été rendue publique et notoire, de sorte que la seule mention de son identité dans les documents de TCHIP COIFFURE et d'EXCLUSIF COIFFURE n'apparaît ni fautive, ni de nature à lui causer un préjudice ; que, de même, il apparaît avoir très régulièrement collaboré avec la société FORMUL'A, société de formation du GROUPE VOG, le préjudice résultant de l'évocation de sa participation à des activités de formation n'étant pas établi ;

- que le parasitisme par usage du nom, invoqué à titre subsidiaire, suppose que les tiers visés usurpent la notoriété d'un acteur économique ; que le fait de mentionner que Bruno WEPPE est le directeur artistique d'une enseigne ou le responsable d'une formation ne saurait, à l'évidence, constituer une telle atteinte, s'agissant d'une simple référence au rôle joué par le demandeur au sein du groupe VOG ;

- que la contrefaçon de marque, dont il est fait état à titre très subsidiaire, est fondée sur le fait que la marque "*bruno weppe*" a été déposée à l'INPI le 18 octobre 2010 ; qu'il faut toutefois là aussi constater que la mention des nom et prénom du demandeur dans les documents visés ne saurait s'assimiler à l'usage d'un signe susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public, s'agissant de mentions relatives aux qualités de directeur artistique ou de formateur de Bruno WEPPE.

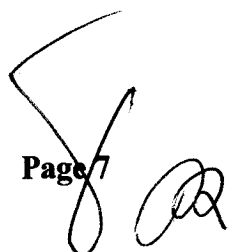
Ainsi, l'usage illicite des nom et prénom du demandeur n'est pas démontré.

Bruno WEPPE sera donc débouté de ses demandes sur ce point.

### **Sur les atteintes au droit à l'image :**

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué.

Elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.



En l'espèce, il y a lieu de constater que, sur le fondement de l'article 9 du code civil, le demandeur fait état d'une série de dépassement du périmètre autorisé pour son image, à savoir la mise en ligne de vidéos sur le site YOUTUBE pour l'enseigne TCHIP COIFFURE depuis 2012 et pour l'enseigne VOG COLOR YOUR LIFE depuis 2013, ainsi que l'utilisation de sa photographie dans quatre publications du groupe VOG.

Il fait en outre valoir que sa photographie aurait été utilisée de manière illicite dans le programme de formation FORMUL'A (pièce 12).

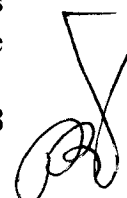
Or, il faut relever :

- que, dans les documents contractuels versés aux débats, apparaît le règlement d'une somme, au profit du demandeur, pour le droit à l'image ; que, dans les diverses rubriques, le paragraphe "*cession du droit à l'image*" prévoit une autorisation pour les "*photos faisant apparaître Bruno WEPPE*", sans jamais mentionner, à un quelconque endroit, l'exploitation de vidéos ;

- que, dans ces conditions, la mise en ligne de vidéos utilisant l'image du demandeur sur un site public nécessitait son autorisation en application de l'article 9 du code civil, autorisation qui n'a pas été donnée dans la présente affaire ; qu'il ne peut être retenu que Bruno WEPPE aurait donné son autorisation implicite, notion ici inapplicable au regard de la définition précise donnée par les parties de ce qu'il fallait entendre par "*cession du droit à l'image*" ; qu'au demeurant, la présence d'une caméra lors d'un "shooting" n'est pas de nature, en elle-même, à justifier d'une telle autorisation, une telle présence pouvant se justifier pour une diffusion simplement interne ;

- qu'il est en outre constant, au regard des éléments contractuels rappelés ci-avant, que "*Bruno WEPPE [devait] donner son accord sur le choix des photos à utiliser*" à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2013 ; que la société GROUPE VOG ne justifie d'aucun accord du demandeur pour les quatre publications du GROUPE VOG (magazine mensuel GROUPE VOG novembre 2014, magazine VOG COLOUR YOUR LIFE printemps-été 2013, magazine VOG COLOR YOUR LIFE printemps-été 2014, magazine VOG COLOR YOUR LIFE automne-hiver 2014), en sorte qu'il a été là aussi porté atteinte au droit de Bruno WEPPE sur son image ; que ce dernier remarque, à juste titre, que c'est à la société GROUPE VOG de démontrer l'existence d'une telle autorisation, ce qu'elle ne fait pas ;

- que l'utilisation de la photographie du demandeur dans la brochure de la société FORMUL'A n'apparaît pas correspondre à l'autorisation donnée dans le document du 17 janvier 2011, document mentionnant la société FORMUL'A ; qu'il y est en effet indiqué "*Cession de Droits Formul'A collection 2010/2011 réglé 10.000 € HT*" ; que, dans de telles circonstances, il n'est pas justifié par la société FORMUL'A d'une





autorisation donnée postérieurement à la collection 2010-2011, en sorte que, là aussi, il a été porté atteinte au droit dont dispose Bruno WEPPE sur son image.

S'agissant des demandes formées par Bruno WEPPE à raison des atteintes constatées, il y a lieu de constater que les contrats prévoyaient, pour une année, une rémunération pour le droit à l'image d'un montant à caractère forfaitaire de 15.000 euros hors taxes, par collection dirigée.

Les publications des quatre magazines du groupe VOG sont relatives à deux années, 2013 et 2014, étant observé que le préjudice résulte dans ce cas du défaut d'autorisation, ce qui ressort des écritures mêmes du demandeur, le droit à l'image ayant déjà été rémunéré pour ces deux années.

Les dix vidéos ont été mises en ligne hors de toute autorisation.

La société FORMUL'A ne justifie pas de l'autorisation, ce pour une photographie dans sa brochure.

Il y a lieu aussi de prendre en compte que Bruno WEPPE indique, sans être contesté, être internationalement reconnu dans son domaine de compétence.

Il faut toutefois aussi relever que la collaboration de Bruno WEPPE avec le GROUPE VOG était notoire, en ce compris avec l'enseigne à bas prix TCHIP COIFFURE, ce qui commande de relativiser le préjudice allégué.

Ces éléments sont de nature à justifier, pour réparer l'intégralité du préjudice, qui apparaît fondé uniquement sur les dispositions de l'article 9 du code civil, la condamnation de la société GROUPE VOG à verser à Bruno WEPPE la somme de 30.000 euros, et celle de la société FORMUL'A à lui verser la somme de 10.000 euros, le demandeur étant pour le surplus débouté de ses demandes indemnitaires.

Il ne sera pas fait droit à la demande visant à enjoindre à la société FORMUL'A de communiquer ses plaquettes promotionnelles, demande qui n'apparaît justifiée par aucun élément dans les écritures.

#### **Sur le manquement à la clause d'exclusivité :**

L'article 1134 du code civil dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites - disposition reprise à l'article 1103 nouveau du code civil selon lequel les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

En l'espèce, la société GROUPE VOG indique que Bruno WEPPE aurait manqué à la clause d'exclusivité insérée dans le contrat du 17 janvier 2014, ainsi rédigée "*Bruno Weppe déclare n'être lié par aucune*

*mission à un réseau de franchise étranger au groupe VOG, si tel était le cas, Bruno Weppe devra en informer le groupe VOG”, et ce en collaborant avec le réseau de franchise ANY D’AVRAY, fabricant de perruques : participation à une présentation presse le 19 mai 2014 et à la collection Bien-Être 2015, avec un “shooting” les 11 et 12 septembre 2014.*

Le demandeur réplique toutefois, à juste titre :

- qu’une telle clause se limite à une obligation d’information préalable ;
- qu’il résulte de deux attestations versées aux débats que la collaboration du demandeur avec ce fabricant était connue des défenderesses, d’autant que les contrats signés mentionnent des frais de perruque facturés par le demandeur ;
- qu’en toute hypothèse, une clause d’exclusivité aussi largement formulée n’est pas de nature à empêcher la collaboration de Bruno WEPPE avec des entreprises ayant d’autres activités que celle de la société GROUPE VOG, qui n’apparaît pas fabriquer de perruques.

La demande de la société GROUPE VOG sur ce point sera rejetée.

**Sur les autres demandes :**

Les circonstances de l’espèce, l’équité et la situation des parties commandent de condamner in solidum les défenderesses à verser à Bruno WEPPE la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l’article 700 du code de procédure civile, par ailleurs condamnées aux dépens.

Il y a enfin lieu, au regard de la nature de l’affaire, d’assortir la présente décision de l’exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS**

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Condamne** la société GROUPE VOG à verser à Bruno WEPPE la somme de **trente mille euros (30.000 euros)** à titre de dommages et intérêts en réparation des atteintes portées à son droit à l’image,

**Condamne** la société FORMUL’A à verser à Bruno WEPPE la somme de **dix mille euros (10.000 euros)** à titre de dommages et intérêts en réparation des atteintes portées à son droit à l’image,

**Déboute** Bruno WEPPE du surplus de ses demandes,

**Déboute** la société GROUPE VOG de sa demande formée à raison d'un manquement de Bruno WEPPE à son obligation contractuelle,

**Condamne** in solidum les sociétés GROUPE VOG et FORMUL'A à verser à Bruno WEPPE la somme de **trois mille euros (3.000 euros)** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** in solidum les sociétés GROUPE VOG et FORMUL'A aux dépens,

Fait et jugé à Paris le 22 Mars 2017

  
Le Greffier

  
Le Président